

# Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

## Règles exceptionnelles pour les examens des sessions d'été et d'automne 2020 à la FDCA

Version 3.0, 28 avril 2020

Adoptées par le décanat de la FDCA le 28 avril 2020, après approbation par et dépôt auprès de la Direction de l'UNIL le 28 avril 2020.

Vu le *Règlement spécifique* de la Direction de l'UNIL sur l'organisation des études et les modalités d'évaluation au cours du second semestre de l'année académique 2019- 2020, dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le décanat de la FDCA adopte, pour la Faculté, les Règles exceptionnelles suivantes.

**I. Règles générales valables pour tous les cursus de bachelor et master de la FDCA**

1. Le *Règlement spécifique* de la Direction de l'UNIL et les présentes *Règles exceptionnelles* sont applicables à tous les cursus de bachelor et de master de la FDCA. Les *Règles exceptionnelles* donnent, lorsque c'est nécessaire, les précisions et adaptations nécessaires à l'application, dans les différents cursus, du *Règlement spécifique*.
2. Les dates et durées des sessions 06/20 et 08/20 pourront être modifiées, dans le respect des règles fixées par la Direction de l'Université.
3. Un allongement jusqu'à deux semestres de la durée maximale des études sera accordé sans justification aux étudiantes régulièrement inscrites au semestre de printemps 2020 qui en feront la demande, même ultérieurement.
4. Lorsque, dans le cadre de cursus offerts par la FDCA, des évaluations sont organisées par d'autres facultés ou d'autres hautes écoles, les règles de ces dernières peuvent prévaloir.
5. L'étudiante qui, avant d'être inscrite à la FDCA, a été exclue d'une faculté de l'Université ou d'une autre haute école est, dans le cadre de sa première série (resp. des modules de sa première année), soumise aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes opportunités que toutes les étudiantes qui passent leurs examens en première tentative, selon les dispositions définies ci-après. En application de l'article 78 alinea 3 du RLUL, elle ou il n'a pas accès à une seconde tentative.

**II. Règles valables pour tous les cursus de master ainsi que les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année du bachelor en science forensique**

6. Les examens de la session 06/20 sont présentés à distance.
7. Sur la proposition des enseignantes, le décanat de la FDCA valide, enseignement par enseignement, de nouvelles modalités d'évaluation, permettant une présentation à distance lors de la session 06/20. Ces nouvelles modalités s'appliquent également lorsque l'enseignement a été entièrement dispensé au cours d'un semestre antérieur au semestre de printemps 2020.
8. En règle générale, les modalités de la session 06/20 sont reconduites à la session 08/20.
9. Dans le cas où un règlement de cursus limite le nombre total de sessions auxquelles on peut présenter une évaluation ou un groupe d'évaluations, les étudiantes qui relèvent de ce règlement ont la possibilité de disposer d'une session supplémentaire, à condition d'avoir présenté un examen à la session 06/20 ou 08/20.
10. Les étudiantes de tous les masters de l'Ecole de droit (y compris le master Professions judiciaires) sont informées des résultats de leurs évaluations à l'issue de la session 06/20 (resp. 08/20) ; elles et ils peuvent alors demander à ce que les évaluations échouées (note inférieure à 4.0 ou non-validation) au cours du semestre de printemps 2020 ou à la session 06/20 (resp. 08/20) ne soient pas comptabilisées, en manifestant leur choix avant le 22 juillet 2020 pour la session 06/20 et avant le 23 septembre 2020 pour la session 08/20. S'il y a eu non-comptabilisation d'une ou plusieurs évaluations, seul est pris en compte le dernier résultat obtenu.
11. Les étudiantes de tous les masters de l'ESC et de l'IDHEAP, ainsi que des deuxième et troisième années du bachelor en science forensique, peuvent demander à ce que les évaluations échouées (note inférieure à 4.0 ou non-validation) au cours du semestre de printemps 2020 ou à la session 06/20 (resp. 08/20) ne soient pas comptabilisées, en

manifestant leur choix à la réception des résultats complets du module dont font partie ces évaluations.

12. Une étudiante qui se retire de tout ou partie des évaluations du semestre de printemps 2020, des examens de la session 06/20 ou/et des examens de la session 08/20 est soumise, pour les matières correspondantes, aux modalités et aux contenus des cours ainsi qu'aux modalités d'évaluation en vigueur dès l'année académique 2020-2021.
13. Pour les travaux qui, selon des règles propres aux cursus, doivent le cas échéant être accomplis dans un délai donné (p.ex. les mémoires), les étudiantes ont la possibilité de disposer d'un semestre supplémentaire.
14. Au master en droit, les travaux de séminaire doivent avoir été validés au plus tard au moment de la présentation de la dernière session de la série.
15. Les étudiantes de 1<sup>ère</sup> année du master en politique et management publics ayant validé 45 crédits ECTS à la fin de la session d'automne sont autorisées à passer en conditionnelle dans l'année supérieure. Ils ou elles ne pourront, cependant, déposer leur mémoire qu'une fois les 60 crédits ECTS de première année validés.

### **III. Règles pour la 1<sup>ère</sup> année de bachelor en science forensique**

16. Les examens initialement prévus à la session 06/20 sont reportés. Ils doivent être présentés, au choix de l'étudiante, à la session 08/20 ou aux sessions ultérieures de l'année académique 2020/2021 lors desquelles ces examens sont organisés : en principe, 01/21 pour les enseignements du semestre d'automne et 06/21 pour les enseignements du semestre de printemps.
17. Les étudiantes qui se retirent totalement de la session 08/20 doivent se présenter à tous les examens correspondants lors des sessions suivantes, respectivement 01/21 et 06/21.
18. La session de rattrapage de dernière tentative à toutes les évaluations échouées à présenter simultanément sera planifiée à la session 01/21.
19. Le passage conditionnel dans l'année supérieure n'est pas autorisé, excepté les cas accordés par une dérogation de la Direction de l'UNIL en raison de reports d'enseignements qui n'ont pas pu avoir lieu durant le semestre de printemps 2020 et dont les crédits manquants, s'ils étaient obtenus, permettraient la promotion.

### **IV. Règles pour le bachelor en droit (séries)**

20. Au premier module :

- a. Les examens initialement prévus à la session 06/20 sont reportés à la session 08/20. Les étudiantes sont invitées à retirer leurs inscriptions effectuées pour la session 06/20 jusqu'au 12 mai 2020.
- b. Le Décanat peut décider une modification des modalités des évaluations (notamment écrit en lieu et place d'un oral) pour des raisons d'organisation, avec l'accord des enseignantes concernées.
- c. Les étudiantes qui se retirent totalement de la session 08/20 peuvent fractionner leur première série sur deux sessions au maximum, soit 01/21 et 06/21, ou bien 01/21 et 08/21, ou bien 06/21 et 08/21.
- d. Les étudiantes qui font partiellement usage de leur droit de retrait à la session 08/20 peuvent fractionner leur première série sur trois sessions au maximum, session 08/20 incluse. Les sessions ne doivent pas forcément être d'importance équivalente. Toutes les évaluations doivent avoir été passées au plus tard lors de la session 08/21.

- e. Les étudiantes sont informées de leurs notes à l'issue de la session 08/20 ; elles et ils peuvent alors demander à ce que les évaluations échouées (note inférieure à 4.0) au cours du semestre de printemps 2020 ou à la session 08/20 ne soient pas comptabilisées, en manifestant leur choix avant le 23 septembre 2020. Ils et elles repassent les examens correspondants (le cas échéant, avec les autres évaluations du module) en première tentative sur la ou les sessions 01/21, 06/21 et/ou 08/21 ; le nombre maximal de trois sessions doit être respecté. S'il y a eu non-comptabilisation d'un ou plusieurs examens, seul est pris en compte le dernier résultat obtenu.
- f. Si tous les examens présentés à la session 08/20 ont été échoués (note inférieure à 4.0 pour chacun), la session compte dans le total des sessions.
- g. Sous réserve de la lettre h ci-dessous, les règles exposées aux lettres a à f s'appliquent par analogie aux secondes tentatives.
- h. Pour les redoublantes qui ont présenté des examens en seconde tentative lors de la session 01/20 :
  1. Les notes qui ont été obtenues à la session 01/20 en seconde tentative sont comptabilisées et intégrées au calcul de moyenne du module selon les règles usuelles.
  2. La session 01/20 est comptabilisée dans le total des sessions.
  3. S'ils ou si elles se retirent totalement de la session 08/20, ils ou elles doivent terminer leur première série sur une seule des sessions 01/21, 06/21 ou 08/21.
  4. S'ils ou si elles font partiellement usage de leur droit de retrait à la session 08/20, ils ou elles disposent d'une troisième et dernière session pour terminer le module. Toutes les évaluations doivent avoir été présentées au plus tard lors de la session 08/21.
  5. Les étudiantes qui présentent des épreuves à la session 08/20 sont informées de leurs notes à l'issue de la session 08/20 ; elles et ils peuvent alors demander à ce que les examens échoués (note inférieure à 4.0) au cours du semestre de printemps 2020 ou à la session 08/20 ne soient pas comptabilisés, en manifestant leur choix avant le 23 septembre 2020. Ils et elles repassent les examens correspondants (le cas échéant, avec les autres examens du module) en première tentative sur une seule des sessions 01/21, 06/21 et/ou 08/21 ; le nombre maximal de trois sessions doit être respecté. S'il y a eu non-comptabilisation d'un ou plusieurs examens, seul est pris en compte le dernier résultat obtenu.
- i. Sous réserve des points ci-dessus, les règles de moyenne ainsi que les règles d'échec définitif s'appliquent intégralement.
- j. Au premier module, le passage conditionnel au module supérieur n'est pas autorisé. Seules les étudiantes qui ont réussi l'ensemble de la série à la session 08/2020 sont admis en deuxième module. Les demandes de congé complet pour le semestre de printemps 2021 doivent être déposées d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2021.

#### 21. Au deuxième module :

- a) Les examens initialement prévus à la session 06/20 sont reportés à la session 08/20. Les étudiantes sont invitées à retirer leurs inscriptions effectuées pour la session 06/20 jusqu'au 12 mai 2020.
- b) Le Décanat peut décider une modification des modalités des évaluations (notamment écrit en lieu et place d'un oral) pour des raisons d'organisation, avec l'accord des enseignantes concernées.
- c) Pour les étudiantes qui n'ont pas présenté d'examen à la session 01/20 :
  1. S'ils ou si elles se retirent totalement de la session 08/20, ils ou elles peuvent fractionner leur deuxième série sur deux sessions au maximum (01/21 et 06/21, 01/21 et 08/21, 06/21 et 08/21).
  2. S'ils ou si elles font partiellement usage de leur droit de retrait à la session 08/20, ils ou elles peuvent fractionner leur deuxième série sur trois

- sessions au maximum, session 08/20 incluse. Les sessions ne doivent pas forcément être d'importance équivalente. Tous les examens doivent avoir été présentés au plus tard lors de la session 08/21.
3. Les étudiantes sont informées de leurs notes à l'issue de la session 08/20 ; elles et ils peuvent alors demander à ce que les examens échoués (note inférieure à 4.0) à la session 08/20 ne soient pas comptabilisés, en manifestant leur choix avant le 23 septembre 2020. Ils et elles repassent les examens correspondants (seuls ou avec d'autres examens du module) en première tentative sur la ou les sessions 01/21, 06/21 et/ou 08/21 ; le nombre maximal de trois sessions doit être respecté. S'il y a eu non-comptabilisation d'un ou plusieurs examens, seul est pris en compte le dernier résultat obtenu.
  4. Si tous les examens présentés à la session 08/20 ont été échoués (note inférieure à 4.0 pour chacun), la session compte dans le total des sessions.
- d) Pour les étudiantes qui ont présenté des examens à la session 01/20 :
1. Les notes obtenues à la session 01/20 sont comptabilisées et intégrées au calcul de moyenne du module. En cas d'échec au module et s'il s'agit d'une première tentative, les examens correspondants doivent être repassés en seconde tentative avec les autres examens.
  2. S'ils ou si elles se retirent totalement de la session 08/20, ils ou elles doivent terminer leur deuxième série sur une seule des sessions 01/21, 06/21 ou 08/21.
  3. S'ils ou si elles font partiellement usage de leur droit de retrait à la session 08/20, ils ou elles disposent d'une troisième et dernière session pour terminer le module. Tous les examens doivent avoir été présentés au plus tard lors de la session 08/21.
  4. Les étudiantes sont informées de leurs notes à l'issue de la session 08/20 ; elles et ils peuvent alors demander à ce que les examens échoués (note inférieure à 4.0) à la session 08/20 ne soient pas comptabilisés, en manifestant leur choix avant le 23 septembre 2020. Ils et elles repassent les examens correspondants (le cas échéant, avec les autres examens du module) en première tentative sur une seule des sessions 01/21, 06/21 ou 08/21 ; le nombre maximal de trois sessions doit être respecté. S'il y a eu non-comptabilisation d'un ou plusieurs examens, seul est pris en compte le dernier résultat obtenu.
  5. Si tous les examens présentés à la session 08/20 ont été échoués (note inférieure à 4.0 pour chacun), la session compte dans le total des sessions.
- e) Les règles exposées aux lettres a à d s'appliquent par analogie aux secondes tentatives.
- f) Sous réserve des points ci-dessus, les règles usuelles de moyenne, d'accès aux examens de 3<sup>ème</sup> année et d'échec définitif s'appliquent intégralement.
- g) Les étudiantes finalisant leur module sur la session 01/21 sont autorisées à passer en 3<sup>ème</sup> module de façon conditionnelle dès la rentrée de septembre 2020 ; ils ou elles doivent demander au Secrétariat l'ouverture d'un plan libre afin d'avoir accès aux documents MyUnil des enseignements de ce module. Pour celles et ceux qui ne souhaitent pas débiter leur 3<sup>ème</sup> module, les demandes de congé complet pour le semestre de printemps 2021 doivent être déposées d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2021.

## 22. Au troisième module :

- a. Les examens de la session 06/20 sont présentés à distance.
- b. Sur la proposition des enseignantes, le décanat de la FDCA valide, enseignement par enseignement, de nouvelles modalités d'évaluation permettant une

présentation à distance lors de la session 06/20. Ces nouvelles modalités s'appliquent également lorsque l'enseignement a été entièrement dispensé au cours d'un semestre antérieur au semestre de printemps 2020.

- c. En règle générale, les modalités de la session 06/20 sont reconduites à la session 08/20.
- d. Pour les étudiantes qui n'ont pas présenté d'examens à la session 01/20 :
  1. S'ils ou si elles se retirent totalement des sessions 06/20 et 08/20, ils ou elles peuvent fractionner leur troisième série sur deux sessions au maximum, soit 01/21 et 06/21, ou bien 01/21 et 08/21, ou bien 06/21 et 08/21.
  2. S'ils ou si elles font partiellement usage de leur droit de retrait à la session 06/20 ou à la session 08/20, ils ou elles peuvent fractionner leur troisième série sur trois sessions au maximum. Les sessions ne doivent pas forcément être d'importance équivalente. Toutes les évaluations doivent avoir été présentées au plus tard lors de la session 08/21.
  3. Les étudiantes sont informées des résultats de leurs évaluations à l'issue de la session 06/20 (resp. 08/20) ; elles et ils peuvent alors demander à ce que les évaluations échouées (note inférieure à 4.0 ou non-validation) au cours du semestre de printemps 2020 ou à la session 06/20 (resp. 08/20) ne soient pas comptabilisées, en manifestant leur choix avant le 22 juillet 2020 pour la session 06/20 et avant le 23 septembre 2020 pour la session 08/20. Ils et elles repassent les épreuves correspondantes (le cas échéant, avec d'autres épreuves du module) au cours d'une session ultérieure ; le nombre maximal de trois sessions doit être respecté. S'il y a eu non-comptabilisation d'une ou plusieurs évaluations, seul est pris en compte le dernier résultat obtenu.
  4. Si une étudiante a demandé la non-comptabilisation d'une épreuve échouée lors de la session 06/20, et se présente en première tentative à la session 08/20 pour la même matière, la tentative est comptabilisée ; seul est pris en compte le résultat obtenu lors de la session 08/20.
  5. Si, à la session 06/20 ou 08/20, tous les examens ont été échoués (note inférieure à 4.0 pour chacun), la session compte dans le total des sessions.
- e. Pour les étudiantes qui ont présenté des examens à la session 01/20 :
  1. Les notes obtenues à la session 01/20 sont comptabilisées et intégrées au calcul de moyenne du module. En cas d'échec au module et s'il s'agit d'une première tentative, les épreuves correspondantes doivent être repassées en seconde tentative avec les autres épreuves.
  2. S'ils ou si elles se retirent totalement des sessions 06/20 et 08/20, ils ou elles doivent terminer leur troisième série sur une seule des sessions 01/21, 06/21 ou 08/21.
  3. S'ils ou si elles font partiellement usage de leur droit de retrait à la session 06/20 ou à la session 08/20, ils ou elles peuvent fractionner leur troisième série sur trois sessions au maximum, y compris la session 01/20. Les sessions ne doivent pas forcément être d'importance équivalente. Toutes les évaluations doivent avoir été présentées au plus tard lors de la session 08/21.
  4. Les étudiantes qui présentent des épreuves à la session de 06/20 sont informées de leurs notes à l'issue de la session 06/20. Elles et ils peuvent alors demander à ce que les évaluations échouées (note inférieure à 4.0 ou non-validation) au cours du semestre de printemps 2020 ou à la session 06/20 ne soient pas comptabilisées, en manifestant leur choix avant le 22 juillet 2020. Ils et elles repassent les évaluations correspondantes (le cas échéant, avec les autres évaluations du module) en première tentative au cours d'une session ultérieure ; le nombre maximal de trois sessions doit être respecté. Si la dernière session est la session 08/20, toutes les épreuves passées lors de cette session 08/20 sont comptabilisées. S'il y a

eu non-comptabilisation d'une ou plusieurs évaluations du semestre de printemps 2020 et de la session 06/20, seul est pris en compte le dernier résultat obtenu.

5. Les étudiantes qui n'ont pas présenté d'épreuve à la session 06/20 et présentent des épreuves à la session de 08/20 sont informées de leurs notes à l'issue de la session 08/20. Elles et ils peuvent alors demander à ce que les évaluations échouées (note inférieure à 4.0 ou non-validation) au cours du semestre de printemps 2020 ou à la session 08/20 ne soient pas comptabilisées, en manifestant leur choix avant le 23 septembre 2020. Ils et elles repassent les évaluations correspondantes (le cas échéant, avec les autres évaluations du module) en première tentative au cours d'une session ultérieure ; le nombre maximal de trois sessions doit être respecté. S'il y a eu non-comptabilisation d'une ou plusieurs évaluations du semestre de printemps 2020 et de la session 08/20, seul est pris en compte le dernier résultat obtenu.
6. Si, à la session 06/20 ou 08/20, tous les examens ont été échoués (note inférieure à 4.0 pour chacun), la session compte dans le total des sessions.
- f. Le TP doit avoir été validé au plus tard au moment de la présentation de la dernière session de la série.
- g. Les règles exposées aux points a à e s'appliquent par analogie aux secondes tentatives.
- h. Sous réserve des points ci-dessus, les règles usuelles de moyenne et d'échec définitif s'appliquent intégralement.

### 23. Pour le bachelier en droit spécial :

- a) Les examens ont lieu selon les modalités applicables à chaque épreuve en fonction du module dont ils relèvent.
- b) Le TP doit avoir été validé au plus tard au moment de la présentation de la dernière session de la série.
- c) Les étudiantes qui n'ont pas présenté d'examens à la session 01/20 peuvent :
  1. Ne rien présenter aux sessions 06 et 08/20, sans subir d'échec et être réinscrites d'office dans leur série dès la rentrée de septembre 2020. Les examens pourront être présentés en deux sessions maximum sur 01/06, 01/08 ou 06/08.21 en 1<sup>ère</sup> tentative.
  2. Présenter tout ou une partie des examens dès la session 06/20 – pour autant que ceux-ci soient offerts à cette session. L'étudiante a droit à 3 sessions au maximum jusqu'à la session 08/21.
  3. L'étudiante est autorisée à présenter ses examens de module 3 dès la session 06/20 (session 1). Sur demande d'ici au 22 juillet 2020, l'étudiante sera autorisée à repasser les examens échoués lors de cette session sur une de ces deux sessions encore possibles à choix, il ou elle peut y ajouter d'autres épreuves du module ou même de le finaliser sur cette session.
  4. L'étudiante qui ne passe pas les examens du module 3 en 06/20 est autorisée à présenter des examens au choix dès la session 08/20. Sur demande d'ici au 23 septembre 2020, l'étudiante sera autorisée à repasser les examens échoués lors de cette session sur une de ces deux sessions encore possibles à choix, l'étudiante est autorisée à y ajouter d'autres épreuves du module ou même de le finaliser sur cette session.
  5. L'étudiante qui a passé des examens en 06/20 et en 08/20 n'aura qu'une seule session pour finaliser sa série, y compris la représentation des examens échoués annoncés dans les délais.
- d) Pour les étudiantes ayant déjà présenté des examens dans leur série, ces résultats restent acquis. L'étudiante peut :
  1. Ne rien présenter aux sessions 06/20 et 08/20, sans subir d'échec et finaliser sa série dès la rentrée de septembre 2020. Les examens devront

être présentés en une seule session sur 01/21 ou 06/21 ou 08/21 en 1<sup>ère</sup> tentative.

2. Présenter tout ou une partie des examens dès la session 06/20 pour autant qu'ils soient offerts à cette session. L'étudiante a droit à 2 sessions au maximum jusqu'à la session 08/21.
3. L'étudiante est autorisée à présenter ses examens de module 3 dès la session 06/20 (session 2). Sur demande au 22 juillet 2020, l'étudiante sera autorisée à repasser les examens échoués lors de celle-ci sur sa dernière session à choix (session 3), avec les derniers examens du module.
4. L'étudiante qui ne passe pas les examens du module 3 en 06/20 est autorisée à présenter des examens au choix dès la session 08/20. Sur demande d'ici au 23 septembre 2020, l'étudiante sera autorisée à repasser les examens échoués lors de cette session sur sa seule session encore possible, à choix en 2021 (01/21, 06/21 ou 08/21, avec les derniers examens du module.